

Paris, le 23 mai 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-025351

Monsieur le Directeur
CEP Industrie
13/15, rue d'Anjou
ZA des Béthunes
95310 ST OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Radiographie industrielle en agence
Identifiants de la visite : INSNP-PRS-2013-0909 (radioprotection)
INSNP-PRS-2013-0948 (transport)

Références :

- [1]. Arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection et de la sûreté du transport des matières radioactives de votre établissement le 25 avril 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite des enceintes de tirs incluant le local de stockage.

Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts à la réglementation, tant sur l'aspect documentaire que sur les pratiques. En particulier, un chantier a été réalisé en gammagraphie sans personnel titulaire du CAMARI le 26 octobre 2012. Cette situation ne saurait se reproduire. Les évaluations des risques de l'ensemble des chantiers de 2012 et 2013 ne sont pas conservées et aucun document ne permet de justifier pour ces chantiers le respect du débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération. L'organisation mise en place ne permet pas de garantir que les gammagraphes utilisés, en enceinte ou sur chantier, sont à jour de leur maintenance périodique et de leurs contrôles de radioprotection internes et externes. De plus, les carnets de suivi des gammagraphes ne sont pas complets et non mis à jour depuis 2010.

L'inspection a également porté sur le transport des matières radioactives. Les procédures et l'organisation en matière de transport ont été vérifiées, ainsi que les missions du conseiller à la sécurité des transports. Des écarts portant sur l'assurance qualité, la conformité des colis et le stationnement des véhicules ont également été relevés.

Les inspecteurs jugent la situation non satisfaisante et des actions correctives d'ampleur devront être prises dans les meilleurs délais pour garantir le respect de la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

• Renouvellement d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Conformément à l'article L.1333-34 du code de la santé publique, l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. La demande doit mentionner les modifications apportées à l'installation depuis la date de délivrance de l'autorisation en cours, être accompagnée des rapports de contrôle réalisés en application du code du travail et confirmer la validité des documents déjà transmis, notamment lors des précédentes demandes d'autorisation ou, à défaut, comprendre des informations actualisées.

Votre demande de modification visant à ajouter l'agence de Brignais, datée du 14 décembre 2011, a fait l'objet par l'ASN de deux demandes de compléments (référéncées CODEP-PRS-2012-034118 du 25/06/2012 et CODEP-PRS-2012-061883 du 20 novembre 2012) qui sont toujours en attente de réponse de votre part.

En outre, l'autorisation de votre établissement, référencée T950240, arrive à échéance le 25/06/2013. Le dossier de renouvellement est parvenu à l'ASN le 15 avril 2013.

Les inspections suivantes n'ont toujours pas obtenu de réponses satisfaisantes de votre part, malgré les courriers des divisions de l'ASN concernées :

- Inspection référencée INSNP-OLS-2011-1467 du 6 octobre 2011, dont les demandes d'actions correctives ont été demandées dans le courrier référencé CODEP-OLS-2011-062151 du 8 novembre 2011. Une relance vous a été envoyée le 18/04/2013 par courrier référencé CODEP-OLS-2013-022321.
- Inspection référencée INSNP-MRS-2011-0962 du 29 mars 2011, dont les demandes d'actions correctives ont été demandées dans le courrier référencé CODEP-MRS-2011-019247 du 5 avril 2011. Suite à des éléments de réponses que vous avez envoyés, une demande de compléments vous a été envoyée le 29/08/2011 par courrier référencé CODEP-MRS-2011-046889.
- Inspection référencée INSNP-PRS-2012-0952 du 4 octobre 2012, dont les demandes d'actions correctives ont été demandées dans le courrier référencé CODEP-PRS-2012-056772 du 22 octobre 2012. Suite à des éléments de réponses que vous avez envoyés, une demande de compléments vous a été envoyée le 28/02/2013 par courrier référencé CODEP-PRS-2013-001933.

A1. Je vous rappelle que le dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation doit être réalisé 6 mois avant l'échéance. Je vous informe que le renouvellement de votre autorisation ne pourra être effectué tant que vous n'aurez pas apporté de réponses satisfaisantes aux demandes formulées dans les lettres de suite des inspections citées ci-dessus.

• Inventaire des sources et des appareils

Conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

L'inventaire des sources ne liste pas l'ensemble des sources détenues, notamment les sources radioactives scellées utilisées à des fins d'étalonnage.

L'inventaire des sources ne permet pas de connaître les gammadensimètres et les générateurs de rayons X reçus en prêt.

L'inventaire ne permet pas de connaître l'activité totale détenue à tout moment dans chaque lieu de stockage.

A2. Je vous demande de mettre en place un inventaire exhaustif et assurant le suivi des sources radioactives et des appareils électriques générant des rayons X. Cet inventaire devra permettre de connaître la provenance et les caractéristiques des sources, les lieux où sont présents les sources/appareils, l'activité totale détenue à tout moment dans chaque lieu de stockage ainsi que l'activité totale détenue à tout moment au sein de l'établissement dans le cadre de l'autorisation.

- **Sources périmées**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Les sources Fe55 (Visa 059057 du 23/01/2001), Co60 (Visa 060718 du 19/03/1996), Co60 (Visa 058953 du 16/01/2001), Cd109 (Visa 070257 du 22/01/2003), et Am241 (Visa 059058 du 23/01/2001), sont périmées (plus de 10 ans). Aucune action visant à faire reprendre ces sources n'a été engagée à ce jour.

A3. Je vous demande de procéder à la reprise de vos sources périmées par le fournisseur et de me transmettre le justificatif correspondant

- **Consignes de délimitation de la zone d'opération**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées :

I. - Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en oeuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

II. - Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues au II de l'article R. 231-74 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

Les documents « Analyse du poste de travail – Radioprotection – R γ » et « Analyse du poste de travail – Radioprotection – R x » sont emmenés en chantier par les opérateurs. Ces documents regroupent pour le chantier considéré :

- L'évaluation des risques,
- La délimitation de la zone d'opération,
- L'évaluation prévisionnelle de dose,
- La traçabilité des résultats de la dosimétrie et du balisage retenu.

Ces documents sont difficilement lisibles, d'une part à cause de certaines informations qui sont répétées deux fois, et d'autre part en raison de libellés approximatifs ou mal utilisés comme : « durée total opération », « durée totale Expo », « débit de dose au balisage », « Calcule dose en limite de balisage », « Débit de débit imposé dose », etc. De plus, les unités utilisées ne sont pas exploitables rapidement (mSv/h au lieu de μ Sv/h pour les débits de dose par exemple). L'impression du document ne permet pas aux opérateurs de renseigner sur le terrain les cases prévues à cet effet. Enfin, aucune zone de texte n'est prévue pour les opérateurs pour expliciter les difficultés rencontrées ou le cas échéant un incident ou un écart de dosimétrie.

A4. Je vous demande de mettre à jour votre modèle de document d'évaluation de la zone d'opération pour le rendre exploitable par les opérateurs en condition de chantier.

Les documents « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Ry* » et « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Rx* » ne permettent pas de savoir si le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération est respecté pour le chantier considéré puisque les opérateurs ne confirment pas si les hypothèses ont été modifiées ou non : nombre de tirs, temps de pose, durée totale de l'opération. Seul le débit de dose instantané mesuré en limite de balisage est tracé.

L'analyse du document relatif au chantier GEA du 04/04/2013 montre que la durée totale de l'opération, qui devrait comprendre la mise en place et le retrait du balisage, a été confondue avec le temps total de tirs. De plus, le calcul a été fait pour 4 éjections, or le registre de mouvement des sources fait état de 11 éjections ce jour-là sur ce chantier. Aucune mise à jour du document n'a été réalisée par les opérateurs et le respect du débit d'équivalent de dose moyen évalué sur la durée de l'opération n'est pas démontré.

A5. Je vous demande de justifier que le débit d'équivalent de dose moyen évalué sur la durée de l'opération est bien respecté sur chaque chantier.

A6. Je vous demande de veiller à ce que l'évaluation des risques sur un chantier considéré soit modifiée en cas de changement des paramètres initiaux (nombre de tirs, durée totale du chantier, etc.).

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4452-1, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'intervention ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4456-1, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnements ionisants effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Les documents « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Ry* » et « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Rx* » sont archivés dans un classeur spécifique. Pour un grand nombre de chantiers, aucun document n'a pu être présenté (aucun chantier entre février et octobre 2012, aucun chantier en raffinerie, nombreux chantiers manquants sur 2013 également).

A7. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous prendrez pour garantir que chaque chantier fasse l'objet d'une délimitation de la zone d'opération et d'une évaluation prévisionnelle des doses, et que celles-ci soient archivées.

- **Maintenance annuelle des gammagraphes**

Conformément au décret n°85-968 du 27 août 1985, les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. Lors de chaque révision, toute pièce dont l'état pourrait engendrer une défaillance susceptible de créer un risque doit être remplacée avant remise en service de l'appareil.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixera, en tant que de besoin, la fréquence de ces révisions. Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils.

Ces révisions doivent être exécutées par des techniciens dûment qualifiés sous la responsabilité du constructeur ou de l'importateur, suivant le cas.

Le tableau de suivi des appareils ainsi que les documents « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Ry* » et « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Rx* » permettent d'afficher en rouge si le gammagraphe ou le générateur électrique n'est pas à jour de sa maintenance annuelle ou de ses contrôles techniques de radioprotection. Cependant, même avec tous les voyants au rouge, plusieurs appareils ont été utilisés. L'organisation mise en place ne permet donc pas de neutraliser un appareil qui ne serait pas à jour de sa maintenance annuelle ou de ses contrôles techniques de radioprotection. La situation est d'autant plus

préoccupante que l'ensemble des appareils transitent par l'agence de Saint-Ouen-l'Aumône avant d'être envoyés aux autres agences.

Le tableau de suivi des appareils n'est pas à jour concernant les dernières dates de maintenance annuelle et de contrôles techniques de radioprotection.

Sur les documents « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Ry* » et « *Analyse du poste de travail – Radioprotection – Rx* », la case relative à la « *date du dernier contrôle réglementaire* » pour la maintenance a été saisie à la place de la date du dernier contrôle externe de radioprotection et inversement. Il en résulte une mauvaise alerte de la validité de maintenance de la Cegebox du gammagraphe.

A8. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous prendrez pour vous assurer qu'un appareil qui ne serait pas à jour de sa maintenance annuelle ou de ses contrôles techniques de radioprotection ne puisse être utilisé.

La maintenance annuelle de certains gammagraphes est effectuée avec une périodicité supérieure à un an.

A9. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité réglementaire de la révision annuelle des gammagraphes et de me transmettre un tableau récapitulatif de la maintenance de l'ensemble des appareils de votre établissement.

- **Contrôles techniques de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 fixe les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont demandé à consulter les rapports de contrôle technique interne de radioprotection des gammagraphes et des générateurs X. Pour de nombreux appareils (exemple : GAM n°2615 et GR50), aucun document attestant de la réalisation des contrôles n'a pu être présenté. La situation est d'autant plus préoccupante que l'ensemble des appareils transitent par l'agence de Saint-Ouen-l'Aumône avant d'être envoyés aux autres agences. Les carnets de suivi des gammagraphes ne permettaient pas de connaître l'historique de ces contrôles puisque ceux-ci ne sont plus remplis depuis 2010 (cf demande A12).

A10. Je vous demande de faire un état des lieux complet des contrôles techniques internes de radioprotection réalisés pour l'ensemble des appareils de votre établissement depuis 2012. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous prendrez pour vous assurer que les appareils sont vérifiés périodiquement en contrôle technique interne de radioprotection, en coordination avec l'ensemble de vos agences sur le territoire national.

Les justificatifs des contrôles externes de radioprotection des GAM N°1129, 625, 2567, 1125, 597, 1112, 2602, 2603, 3517, 3534, 3545, 1122 et du GR50 N°85 n'ont pu être apportés. Ces gammagraphes ont été vus le 19 février 2013 par un organisme agréé mais le rapport de contrôle fait état d'une assistance technique à la PCR pour un contrôle de gammagraphes suite à rechargement, pas d'un contrôle externe annuel de radioprotection.

A11. Je vous demande de faire un état des lieux complet des contrôles techniques externes de radioprotection réalisés pour l'ensemble des appareils de votre établissement depuis 2012. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous prendrez pour vous assurer que les appareils disposent d'un contrôle technique externe de radioprotection valide, en coordination avec l'ensemble de vos agences sur le territoire national. Les gammagraphes considérés ne seront pas utilisés tant que le contrôle technique externe de radioprotection n'aura pas été effectué.

Je vous rappelle que le renouvellement de votre autorisation ne pourra être délivré tant que l'ensemble de vos appareils ne respectera pas la réglementation concernant les contrôles techniques de radioprotection.

- **Carnet de suivi des gammagraphes**

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°86-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont pu consulter le carnet de suivi des gammagraphes présents le jour de l'inspection. Les carnets de suivi sont très incomplets.

Les rubriques suivantes, telles que prévues dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985, ne sont plus remplies depuis 2010 :

E. - Enregistrement des paramètres d'exploitation.

Pour chaque chantier de la semaine considérée :

1. Lieu et nombre d'éjections.
2. Nom de l'opérateur, date d'obtention de son CAMARI, et raison sociale de son employeur.
3. Numéro d'immatriculation des accessoires utilisés.
4. Anomalies de fonctionnement constatées et décisions consécutives (dépannage, réparation ...).

F. - Enregistrement des contrôles radiologiques réglementaires (externes, internes, révision annuelle, révision après rechargement)

1. Date, lieu, nom et qualité du technicien effectuant ce contrôle et raison sociale de son employeur.
2. Résultat.

La complétude du carnet de suivi est d'autant plus importante que CEP dispose d'une autorisation de portée multirégionale avec des mouvements fréquents des gammagraphes entre agences.

A12. Je vous demande de veiller, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985, à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs.

- **Manipulation d'un gammagraphe sans CAMARI**

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur la liste fixée la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), en cas de réussite de l'épreuve écrite, il est remis par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire au candidat un certificat provisoire valable un an lui permettant de préparer l'épreuve orale. Durant cette période probatoire, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 231-91 du code du travail pour lequel il postule. Ces manipulations s'effectuent sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations liées à la mise en oeuvre de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que le gammagraphe N°1122 avait été utilisé le 26 octobre 2012 sur le chantier CNIM par du personnel non titulaire du CAMARI. En effet, les deux opérateurs étaient titulaires d'un CAMARI provisoire interdisant toute manipulation de l'appareil sans la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations.

A13 Je vous demande de me transmettre les mesures que vous prendrez pour vous assurer que vos appareils sont utilisés par du personnel dûment formé et titulaire du CAMARI.

- **Assurance de la qualité des transports de substances radioactives**

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, « des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toute les matières radioactives sous forme

spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispensables et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. ».

Les inspecteurs ont constaté que la procédure PRT ND 009 relative au transport n'était pas à jour, notamment en ce qui concerne les activités de la société et les références aux textes réglementaires en vigueur..

A14. Je vous demande mettre à jour cette procédure et de la diffuser aux personnes concernés.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des chauffeurs formés à la classe 7 et disposant d'un certificat chauffeur classe 7 n'était pas à jour.

A15. Je vous demande de mettre à jour cette liste et de mettre en place un système permettant de s'assurer qu'à chaque transport, une personne disposant d'un certificat « chauffeur classe 7 » soit présente dans l'unité de transport.

Les inspecteurs ont constaté que les classeurs accompagnant l'envoi de gammagraphes et regroupant les documents tels que le certificat d'agrément, la notice d'utilisation de la CEGEBOX ou encore le certificat de maintenance n'étaient pas tous à jour.

A16. Je vous demande de vérifier que tous les classeurs disposent de la dernière version de chaque document présent dans ces classeurs.

- **Conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente**

Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR, « pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables. »

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise ne possédait pas de certificat de conformité pour les gammagraphes chargés au sélénium.

A17. Je vous demande de disposer de ce document.

- **Stationnement des véhicules**

Conformément au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, « Lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »

Les inspecteurs ont constaté que les véhicules n'étaient pas équipés de la pancarte sus-citée.

A18. Je vous demande d'équiper de telles pancartes tous vos véhicules destinés au transport de matières radioactives.

- **Réalisation de la formation à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D.4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Aucun tableau de suivi des formations à la radioprotection des travailleurs n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A19. Je vous demande de me transmettre un récapitulatif du suivi par votre personnel de la formation à la radioprotection des travailleurs.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL